

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Annecy, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 octobre 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FAUCIGNY AUTO PIECES

1466 avenue du stade
74 970 Marignier

Références : 20251022-RAP-InspectionFaucignyAutoPieces
Code AIOT : 0010800458

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 octobre 2025 dans l'établissement FAUCIGNY AUTO PIECES implanté 1466 avenue du stade 74 970 Marignier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

La société Faucigny Auto Pièces exploite un centre de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune de Marignier, d'une surface d'environ 9 900 m², dont environ 1 000 m² couverts et réglementé par arrêté préfectoral du 28 mai 1996. Depuis l'entrée en vigueur du décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, l'établissement relève du régime de l'enregistrement. Le référentiel réglementaire de l'établissement est aujourd'hui constitué par :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature,
- l'arrêté préfectoral du 28 mai 1996 constituant un arrêté de prescriptions spéciales,
- l'arrêté du 4 avril 2018 délivrant l'agrément n° 74 0005D pour l'exploitation d'un centre VHU, faisant suite à des agréments antérieurs et constituant un arrêté de prescriptions spéciales.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAUCIGNY AUTO PIECES
- 1466 avenue du stade 74 970 Marignier
- Code AIOT : 0010800458
- Régime : Enregistrement
- Non Seveso, non IED

Contexte de l'inspection : l'inspection des installations classées de la DREAL a été prévenue qu'un incendie s'était déclaré dans l'établissement de la société Faucigny Auto Pièces de la commune de Marignier le matin du 22 octobre 2025. Nous nous sommes rendu sur place pour recueillir des éléments concernant notamment l'origine, le déroulement, les conséquences environnementales du sinistre, les éventuelles non-conformités réglementaires qui auraient pu contribuer à sa survenue ainsi que pour en tirer les enseignements et, le cas échéant, faire des propositions de prescriptions.

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Chaque point de contrôle est associée à une fiche de constat précisant :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- le cas échéant, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat de l'inspection des installations classées et ses observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée » : après analyse approfondie a posteriori, une modification de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Suites proposées	Délais proposés
1	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Prescriptions complémentaires	3 mois
2	Conséquence de l'incendie	Code de l'environnement du 11/06/2009, article L.512-20	Mesures d'urgence	3 mois
3	Incidents et accidents	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69		15 jours

2-3) Ce qu'il faut retenir de la visite

Eléments d'informations relatives à l'incendie et à sa chronologie – À notre arrivée sur site à 10h15, le Commandant des Opérations de Secours nous a communiqué les informations suivantes :

- l'alerte a été donnée vers 6h00 le 22 octobre 2025, après qu'une riveraine ayant entendu des explosions vers 5h00 a constaté la présence de flamme,
- les sapeurs pompiers sont arrivés sur site vers 6h15 et l'aspersion a duré de 6h30 à 9h30,
- un responsable de l'établissement voisin de la société EXCOFFIER Recyclage est venu aider les pompiers avec un grappin afin de déplacer les véhicules non encore touchés par l'incendie et faire ainsi « la part du feu »,

- à notre arrivée à 10h15, les pompiers étaient « maîtres du feu ». 30 minutes plus tard il a été déclaré éteint,
- l'origine du feu n'est pas connue,
- l'incendie, d'une surface approximative de 4 000 m², a détruit environ 500 VHU sur les 800 présents dans l'établissement,
- l'aspersion a duré 3h00, de 6h30 à 9h30, le volume d'eau d'extinction peut être estimé entre 80 et 100 m³, et un volume de 1800 litres d'émulseur contenant des PFAS a été utilisé,
- les 2 poteaux d'incendie ont été suffisants pour disposer du débit d'eau nécessaire qui a atteint 180 m³/h en pic sur quelques minutes, avec 4 lances en action, de façon intermittente, et 42 sapeurs pompiers ont été mobilisés au plus fort de l'incendie,
- les eaux d'extinction se sont infiltrées dans le sol non étanche ou ont rejoint le Giffre par ruissellement. Le pH mesuré sur les ruissellements était proche de 7,
- les flux thermiques dangereux ne sont pas sortis du site, seuls quelques arbres en façade ouest de son emprise ont subi un échauffement,
- les vents ont emporté les fumées vers le nord-ouest mais des mesures de pollution atmosphériques n'ont pas été possibles en raison de la pluie.

Lors de la visite du site, l'exploitant nous a communiqué les informations suivantes :

- l'exploitant, prévenu par la riveraine qui a donné l'alerte, est arrivé sur site peu après 6h00,
- l'origine du sinistre n'est pas connue, mais il s'avère que le feu est parti par temps de pluie, en limite nord-ouest du site bordée à l'extérieur par un chemin, dans une zone où étaient entreposés des VHU dépollués, dont les liquides inflammables avaient été vidangés et les pièces récupérables prélevées et qui, en conséquence, contenaient peu de matière combustible résiduelle,
- l'incendie s'est propagé à une zone où étaient entreposés des VHU dépollués contenant encore des pièces à récupérer,
- une expertise de l'assureur est prévue dans les jours prochains.

Compte tenu des explosions entendues vers 5h00, du départ du feu dans une zone proche de la clôture où étaient entreposés des VHU dépollués, par temps de pluie et en dehors d'une période de chaleur, la malveillance ne peut être écartée.

Les éventuelles conséquences environnementales du sinistre, compte tenu de la météo et de la configuration du site, nous paraissent concerner les eaux souterraines après l'infiltration d'une partie des eaux d'extinction et des PFAS contenus dans la mousse.

Propositions de demandes à formuler à l'exploitant

Par arrêté préfectoral de mesures d'urgence en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement :

- sous un délai d'un mois, évacuer les véhicules et les déchets liés à l'incendie, vers des filières dûment autorisées à les traiter, et transmettre à l'inspection des installations classées les documents en attestant,
- sous un délai de deux mois, faire nettoyer des déchets qui s'y trouvent les surfaces du sol du secteur impacté par l'incendie, et transmettre à l'inspection des installations classées les documents attestant de l'élimination de ces déchets dans des filières autorisées,
- dans l'attente de la réalisation des deux actions précitées, le secteur du site impacté par l'incendie ne sera pas exploité et ne pourra accueillir de nouveaux VHU,
- réaliser deux campagnes d'analyses des eaux souterraines de la nappe superficielle, espacées de 3 mois, au moyen d'ouvrages positionnés sur la base d'une étude hydrogéologique établie par un bureau d'étude compétent, la première campagne devant être réalisée sous deux mois.

L'étude hydrogéologique s'attachera à définir le positionnement et les caractéristiques des ouvrages afin qu'ils permettent le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité de la nappe superficielle à l'amont et à l'aval immédiat du site, sans porter atteinte à la couche d'argile protégeant la nappe profonde. Ces ouvrages seront au minimum au nombre de trois dont un positionné en amont hydraulique du site et deux en aval.

Les analyses porteront sur :

- les 20 substances PFAS visées par le 1^{er} tableau de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, relatif à l'analyse des substances per – et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation,
- les hydrocarbures aromatiques et aliphatiques de C5 à C40,
- les métaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

L'étude et les résultats des analyses prescrites seront transmis à l'inspection des installations classées dès qu'ils seront disponibles.

- transmettre sous un délai de 15 jours le rapport d'accident par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>.

Par arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement :

- réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai de 4 mois, une étude destinée à :
 - déterminer le volume de la rétention nécessaire pour contenir les eaux d'incendie de la partie du site imperméabilisée sur la base du débit d'extinction moyen de 60 m³/h pendant 2 heures, fixé par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et d'un débit supplémentaire de 10 l/m² pour tenir compte des eaux de pluie,
 - établir un projet destiné à confiner le volume des eaux d'extinction ainsi déterminé,
 - proposer un planning de travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème : Risques chroniques, Zones imperméabilisées
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage, non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : nous avons constaté que l'incendie n'avait concerné que la partie du site où étaient entreposés des véhicules dépollués et dont la surface n'est pas soumise à cette disposition. Lors de la visite, les eaux s'étaient infiltrées dans le sol ou avaient rejoint le Giffre voisin par ruissellement et il ne restait que quelques flaques visibles ainsi que de la mousse. Lors de l'inspection, nous avons constaté la présence d'une dalle étanche occupant une partie du site, sur laquelle étaient disposés les VHU non dépollués. Les aires de démontage et d'entreposage de pièces et de fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables, couvertes et munies de rétention. En outre, une vanne de coupure située en amont du rejet de l'établissement au réseau pluvial permet de s'opposer au rejet des liquides et des eaux d'incendie issus de ces surfaces. Toutefois, le volume à confiner en cas d'incendie n'est pas déterminé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant de réaliser, sous un délai de 4 mois, une étude destinée à : • déterminer la rétention nécessaire pour contenir les eaux d'incendie de la partie du site imperméabilisée sur la base du débit d'extinction moyen de 60 m³/h pendant 2 heures, fixé par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et d'un débit supplémentaire de 10 litres par m² pour tenir compte des eaux de pluie, • établir un projet destiné à confiner le volume des eaux d'extinction ainsi déterminé, • proposer un planning de travaux. Cette demande sera formalisée dans un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conséquence de l'incendie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2009, article L.512-20
Thème : Risques chroniques, Mesures d'urgences
Prescription contrôlée : En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.
Constats : Lors de la visite, nous avons constaté qu'environ 500 VHU avaient été incendiés. Certains constituaient le platin, c'est-à-dire des véhicules dépollués, démunis de toutes les pièces récupérables, sur point d'être envoyés vers une installation de broyage, d'autres étaient des

véhicules dépollués sur lesquels des pièces étaient encore récupérables. Le feu avait détruit toutes les pièces en plastique et il ne nous a pas été possible de vérifier que les véhicules brûlés étaient bien dépollués.

En revanche, en faisant « la part du feu », des véhicules de la même zone du site, non encore touchés par l'incendie, avaient été déplacés de façon à isoler les véhicules en feu. Lors de l'examen de plusieurs des VHU déplacés, nous avons constaté qu'ils avaient bien été dépollués.

Dans la partie du site ayant subi l'incendie, les véhicules étaient calcinés et des déchets dont certains étaient fondus et non identifiables étaient présents en surface sur le sol.

Par ailleurs, les sapeurs pompiers du SDIS nous ont indiqué qu'ils avaient utilisé 1800 litres d'émulseur contenant des PFAS ainsi qu'entre 80 à 100 m³ d'eau d'extinction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : nous demandons à l'exploitant de réaliser les actions suivantes :

- évacuer, sous un délai d'un mois, les véhicules et les déchets liés à l'incendie, vers des filières dûment autorisées à les traiter, et transmettre à l'inspection des installations classées les documents en attestant,
- faire nettoyer, sous un délai de deux mois, les surfaces du sol du secteur impactées par l'incendie,
- dans l'attente de la réalisation des deux actions précitées, le secteur du site impacté par l'incendie ne sera pas exploité et ne pourra accueillir de nouveaux VHU,
- réaliser deux campagnes d'analyses des eaux souterraines de la nappe superficielle, espacées de 3 mois, au moyen d'ouvrages positionnés sur la base d'une étude hydrogéologique établie par un bureau d'étude compétent, la première campagne devant être réalisée sous deux mois.

L'étude hydrogéologique s'attachera à définir le positionnement et les caractéristiques des ouvrages, afin qu'ils permettent le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité de la nappe superficielle à l'amont et à l'aval immédiat du site, sans porter atteinte à la couche d'argile protégeant la nappe profonde.

Les analyses porteront sur :

- les 20 substances PFAS visées par le 1^{er} tableau de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, relatif à l'analyse des substances per - et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des ICPE relevant du régime de l'autorisation,
- les hydrocarbures aromatiques et aliphatiques de C5 à C40,
- les métaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

Ces demandes seront formalisées dans un projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence proposé en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Incidents et accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69

Thème : Risques accidentels, Déclaration

Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de

nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats : l'incendie du 22 octobre 2025 nécessite l'établissement d'un rapport d'accident compte tenu des incertitudes quant à son origine et aux enseignements à tirer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : nous demandons à l'exploitant de transmettre sous un délai de 15 jours le rapport d'accident par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>.

Cette demande sera formalisée dans un projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence proposé en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Proposition de délais : 15 jours